

CONTRÔLE DES CHAUFFAGES

Directive cantonale relative à l'exécution du contrôle officiel des installations de combustion

Contexte légal

Vu la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ;

Vu l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 ;

Vu l'aide à l'exécution sur la mesure des émissions des installations stationnaires (Recommandations sur la mesure des émissions), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Berne 2020 ;

Vu l'aide à l'exécution sur la mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz ou au bois (Recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion), OFEV, Berne 2018 ;

Vu l'Ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP) sur les instruments de mesure des effluents par les installations de chauffage (OIMEC) du 22 avril 2011 ;

Vu le Plan de mesures de la protection de l'air du canton de Neuchâtel 2024 (PdM24) ;

Vu l'Arrêté relatif au contrôle officiel des installations de chauffage, du 10 septembre 2025 (ci-après « l'Arrêté ») ;

But

La présente directive cantonale définit les modalités d'exécution de l'Arrêté (art. 4, al. 3, let. e et art. 20 al. 2)

Modalité des mesures des chauffages au bois de puissance inférieure à 70 kW et des chauffages au gaz et au mazout de puissance inférieure à 1 MW (art. 7, 8, 12 et 16)

Les mesures sont réalisées selon les recommandations de l'OFEV sur la mesure des émissions des installations de combustion par une personne au bénéfice d'une formation reconnue.

Les appareils de mesure doivent satisfaire à l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure des effluents par les installations de chauffage, et

les tickets de mesures (imprimés par l'analyseur) sont déposés de manière visible dans la chaufferie.

En plus des données techniques nécessaires, le rapport officiel mentionne notamment le numéro de l'installation, la conformité ou non de l'installation ainsi que le nom du contrôleur officiel.

Les chauffages au bois mis en service dès le 1^{er} janvier 2022 doivent faire l'objet d'une mesure de réception.

Organisation des contrôles des chauffages au bois de puissance inférieure à 70 kW (art. 15)

Périodiquement, les entreprises de ramonage en charge des contrôles officiels conviennent d'une répartition territoriale des contrôles à effectuer qui sera validée par le service de l'énergie et de l'environnement (SENE).

En règle générale, la répartition territoriale est faite sur une base communale, voire de villes et de villages.

À ce titre, le SENE convoque dans le dernier trimestre de l'année les entreprises de ramonage intéressées à réaliser les contrôles officiels.

L'entier du territoire du canton de Neuchâtel doit être couvert par la répartition territoriale des contrôles officiels.

En cas de litige, le SENE tranche et en informe par écrit toutes les entreprises de ramonage en charge des contrôles officiels.

Les frais administratifs (art. 18 alinéa 1 let. d) sont perçus par l'entreprise de ramonage en même temps que les émoluments du contrôle officiel.

La somme des frais administratifs perçus par l'entreprise de ramonage est reversée au SENE durant le premier trimestre de l'année suivant leur perception.

Engagement des entreprises de ramonage

Elles s'engagent à annoncer au SENE toute mise en service d'une installation de combustion nouvelle ou assainie.

Pertes par les effluents gazeux des chauffages au bois (art. 17)

Elles sont déterminées selon l'annexe A1.1 des recommandations de l'OFEV sur la mesure des émissions des installations de combustion.

Dans le rapport de mesure, elles sont qualifiées de « bonne » si leur valeur est < 5%, « d'acceptable » si leur valeur est > 5 % mais < 10%, et de « mauvaise » si leur valeur est > 10%.

Modalité des mesures des chauffages au bois de puissance supérieure à 70 kW et inférieure à 500 kW (art. 16, 19, 20 et 21)

Toutes les entreprises inscrites sur la liste du service pour le contrôle des chauffages au bois et qui satisfont à l'article 21 de l'arrêté, ainsi que celles accréditées selon l'article 13a OPair, peuvent procéder aux mesures.

Les mesures doivent être réalisées selon les recommandations sur la mesure des émissions, chiffre 13 « installations de combustion alimentées au bois ».

Toutefois elles peuvent être réalisées de manière simplifiée selon les modalités suivantes.

1. La fréquence des contrôles officiels est réglée par le droit fédéral (art. 6 al. 1 et 20 al. 1) et est de 2 ans pour cette catégorie de chauffages.

2. Les installations figure sur une liste tenue à jour par le SENE.

a. Figure sur la liste du SENE, les installations qui ont fait l'objet d'un contrôle légal par le SENE ou par une entreprise accréditée conformément à l'article 13a de l'OPair si les valeurs mesurées lors de ce contrôle montrent une conformité aux exigences de l'annexe 3 OPair.

b. Les installations restent sur la liste du SENE si lors d'une mesure simplifiée, les valeurs mesurées sont inférieures à 60% de la valeur limite en particules solides et à 80 % de la valeur limite en monoxyde de carbone.

c. Si lors de la mesure simplifiée les valeurs mesurées ne respectent pas les critères du point 2b, mais respecte les limites OPair, l'installation peut

rester sur la liste du SENE si un système de filtration est installé dans l'année qui suit la mesure simplifiée et qu'une nouvelle mesure simplifiée est réalisée avec le filtre et qu'elle démontre un respect des critères du point 2b. Si l'installation était déjà munie d'un système de filtration, si aucun système de filtration n'est installé dans le délai ou si la nouvelle mesure ne respecte pas les critères du point 2b, la mesure subséquente se fera par le SENE ou par une entreprise accréditée conformément à l'article 13a de l'OPair selon les recommandations sur la mesure des émissions, chiffre 13 « installations de combustion alimentées au bois ».

d. Si lors de la mesure simplifiée les valeurs mesurées ne respectent pas les critères du point 2b ci-dessus, et ne respecte pas les limites OPair, un réglage doit être effectué dans l'année suivant la mesure simplifiée et une mesure subséquente se fera par le SENE ou par une entreprise accréditée conformément à l'article 13a de l'OPair selon les recommandations sur la mesure des émissions, chiffre 13 « installations de combustion alimentées au bois ».

3. Dans le programme de mesure (tableau 54 des recommandations), la détermination de la puissance calorifique est remplacée par la détermination des pertes par les effluents gazeux et la mesure du dioxyde de carbone peut être remplacée par son calcul.

4. Les méthodes de mesure (tableau 55 des recommandations) sont remplacées par des méthodes de mesure d'appareils de mesure qui satisfont à l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure des effluents par les installations de chauffage.

5. Les mesures sont consignées dans un rapport rédigé selon le modèle mis à disposition par le SENE

Modalité des mesures des chauffages au gaz et au mazout de puissance supérieure à 1 MW et inférieure à 5 MW (art. 12, 19, 20 et 21)

Toutes les entreprises inscrites sur la liste du service pour le contrôle des chauffages au gaz et au mazout et qui satisfont à l'article 21 de l'arrêté, ainsi que celles accréditées selon l'article 13a OPair, peuvent procéder aux mesures.

Les mesures doivent être réalisées selon les recommandations sur la mesure des émissions en

tenant compte de la recommandation Cercl'Air No 29.

Toutefois elles peuvent être réalisées de manière simplifiée selon les modalités suivantes.

1. La fréquence des contrôles officiels est réglé par le droit fédéral (art. 6 al. 1 et 20 al. 1), et est de 2 ans pour cette catégorie de chauffages.

2. Les installations figure sur une liste tenue à jour par le SENE.

a. Figure sur la liste du SENE, les installations qui ont fait l'objet d'un contrôle légal par le SENE ou par une entreprise accréditée conformément à l'article 13a de l'OPair si les valeurs mesurées lors de ce contrôle montrent une conformité aux exigences de l'annexe 3 OPair.

b. Les installations restent sur la liste si lors d'une mesure simplifiée, les valeurs mesurées sont inférieures à 80% de la valeur limite en en monoxyde de carbone et en oxydes d'azote.

c. Si lors de la mesure simplifiée les valeurs mesurées ne respectent pas les critères du point 2b, mais respecte les limites de l'OPair, la mesure subséquente se fera par le SENE ou par une entreprise accréditée conformément à l'article 13a de

l'OPair selon les recommandations sur la mesure des émissions et la directive Cercl'Air No 29.

d. Si lors de la mesure simplifiée les valeurs mesurées ne respectent ni les critères du point 2b ni les limites de l'OPair, un réglage doit être effectué dans l'année suivant la mesure simplifiée et une mesure subséquente doit être réalisé par le SENE ou par une entreprise accréditée conformément à l'article 13a de l'OPair selon les recommandations sur la mesure des émissions, et la directive Cercl'Air No 29.

3. Les mesures doivent être réalisées selon la recommandation Cercl'Air No 29.

4. Les appareils de mesure doivent satisfaire à l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure des effluents par les installations de chauffage.

5. Les mesures sont consignées dans un rapport rédigé selon le modèle mis à disposition par le SENE. Si les mesures portent sur toute l'étendue de la gamme de puissance du brûleur (de 10% à 100 % de puissance avec des paliers de 10%), le rapport de l'entreprise ayant réalisé les mesures est suffisant.

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

Version 12.08.2025